



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.871/4
du 24 février 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la
République de Croatie à l'Espace économique européen, à
l'Acte final et aux trois accords y afférentes, signés à
Bruxelles les 11 avril 2014 et 5 novembre 2014'

Le 27 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, à l'Acte final et aux trois accords y afférentes, signés à Bruxelles les 11 avril 2014 et 5 novembre 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 février 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier transmis à la section de législation ne contient pas l'avis de l'Inspecteur des Finances, lequel est requis lorsque l'accord du Ministre du Budget l'est aussi ¹. Cet accord a été donné le 17 décembre 2015.

EXAMEN DU TEXTE

Dans l'avis 57.415/VR donné le 1^{er} juin 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et à trois accords y afférents, faits à Bruxelles le 11 avril 2014' ², la section de législation a formulé l'observation suivante.

« 4. L'Accord a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

¹ Voir les articles 25, alinéa 1^{er}, 1^o, et 28, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement du 15 juin 2011 'portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone'.

² Voir dans le même sens l'avis 57.453/VR donné le 2 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 30 octobre 2015 'houdende instemming met de Overeenkomst betreffende de deelname van de Republiek Kroatië aan de Europese Economische Ruimte, de Slotakte en drie daarmee verband houdende overeenkomsten, ondertekend te Brussel op 11 april 2014 en op 5 november 2014' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 440/1, pp. 15-19), l'avis 57.909/1/V donné le 11 août 2015 sur un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et de trois accords y afférents, fait à Bruxelles le 11 avril 2014' (*Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2015-2016, n° B-34, pp. 6-7), l'avis 57.922/1/V donné le 11 août 2015 sur avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et de trois accords y afférents, fait à Bruxelles le 11 avril 2014' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, n° A-233/1, pp. 6-8) et la section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 58.541/4 donné le 21 décembre 2015 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et à trois accords y afférents, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 11 avril 2014 et le 5 novembre 2014'.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt’.

Le Conseil d'État, section de législation, a déjà relevé à de multiples reprises³ que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée⁴ »⁵.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : C'est également le cas dans l'avis 52.275/VR/1/2 du 27 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mai 2013 'tot instemming met het protocol over de bezwaren van het Ierse volk ten aanzien van het verdrag van Lissabon, ondertekend in Brussel op 13 juni 2012', point 3 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-13, n° 1934/1).

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir déjà l'avis 27.270/4 du 18 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juin 1998 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française', *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 1997-1998, n° 63/l. Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1247/1, pp. 9-11.